

c) cette lettre de crédit devra, en outre, prévoir :

— toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées à la présente condition;

— que sa durée sera d'au moins dix-huit mois et qu'elle sera renouvelable;

— qu'au cas où la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf ferait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations auxquelles elle est tenue en vertu du présent certificat d'autorisation et dont l'exécution est garantie par la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 1 million de dollars, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par la ministre devra faire foi de ces dépenses;

— qu'au plus tard le cent vingtième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, le garant sera tenu d'informer la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de cette date d'échéance et de son intention de renouveler ou non cette lettre de crédit, et qu'advenant un refus de renouvellement et le défaut de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf de fournir à la ministre une autre garantie équivalente dans sa valeur et ses conditions, et ce, au plus tard le soixantième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 1 million de dollars, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande de la ministre, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par la ministre devra faire foi de ces dépenses;

d) la lettre de crédit devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53737

Gouvernement du Québec

### **Décret 444-2010, 26 mai 2010**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 12 juillet 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 mai 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 7 avril 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 7 avril 2009 au 22 mai 2009 des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 14 septembre 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 15 décembre 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 avril 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation de ce projet le 6 mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Rivière Massawippi – Impact de la construction du carrefour giratoire à l'intersection des routes 143 et 147 – Étude hydraulique, préparé par Teknika HBA inc., novembre 2007, 23 pages et 2 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville – Étude d'impact sur l'environnement, par Teknika HBA inc., avril 2008, 131 pages et 11 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n° 1 – Réponses aux questions et commentaires, par Teknika HBA inc., janvier 2009, 19 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Louis Ferland, du ministère des Transports, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 février 2010, concernant des précisions sur le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147, 3 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** **PROGRAMME DE SUIVI DES FOYERS** **D'ÉROSION**

La ministre des Transports doit inclure les éléments suivants dans le programme de suivi des foyers d'érosion des berges de la rivière Massawippi proposé à la condition 1 du présent certificat d'autorisation:

— Le programme de suivi doit couvrir le tronçon de la rivière entre les sections 10 et 13 telles qu'identifiées dans l'analyse hydraulique intitulé « Rivière Massawippi – Impact de la construction du carrefour giratoire à l'intersection des routes 143 et 147 – Étude hydraulique » et citée à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

— la prise de données nécessaires au calcul du taux de recul des berges devra être réalisée;

— la durée minimale du programme de suivi devra être de trois ans suivant la fin des travaux de réaménagement de l'intersection;

— au moins une visite de terrain devra être réalisée après la crue printanière, soit entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> juin de chaque année du programme de suivi;

— un rapport présentant le bilan du programme de suivi, y incluant le calcul du taux de recul, de même que les correctifs à apporter si requis, devra être déposé en deux exemplaires à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année dudit programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU